

Anticipation des remboursements de TICPE 2021 et versement d'un acompte de 25% sur la TICPE 2022

Les **demandes de remboursement partiel de TICPE sur la consommation 2021** peuvent être déposées depuis le 1^{er} avril, contre juillet l'année dernière.

Un **acompte de 25% sur le remboursement de 2022** est versé en complément, calculé sur la base des consommations 2021 renseignées dans les demandes de remboursement des consommations 2021.

Vu la mise en place en urgence de la mesure et en raison de la nécessité de procéder à des développements informatiques, le processus administratif est légèrement différent pour les demandes déposées en avril de celles qui seront déposées en mai :

- **Pour les demandes de remboursement de la TICPE sur les consommations 2021 déposées en avril**, il est automatiquement considéré que l'acompte est demandé, sans démarche de l'agriculteur ;
- **Pour les demandes qui seront déposées à compter du 1^{er} mai**, il conviendra d'opter d'expressément sur la demande de remboursement pour que l'acompte soit versé (concrètement, une case du type « Je demande l'acompte de 25% » sera ajoutée au formulaire de demande de remboursement). C'est la meilleure façon d'éviter de verser à des personnes qui n'en voudraient pas, soit parce qu'elles ne sont pas en difficulté économique soit parce qu'elles n'exercent plus leur activité en 2022.
- **Il faut en conséquence inviter ceux qui sont le plus en difficulté à déposer en avril, et inviter ceux qui n'ont pas de difficulté, tout particulièrement les personnes éligibles au remboursement 2021 mais ne sont plus exploitants, à ne déposer leur dossier qu'à compter du mois de mai.**
- Une **procédure de demande papier** (formulaire téléchargeable en ligne sur Choruspro) sera applicable à compter du mois de mai pour certains **cas particuliers** :
 - Pour ceux qui auraient débuté leur activité en 2021 ou auraient repris une exploitation en 2021, en vue de reconstituer la consommation sur un an pour le calcul de l'avance.
 - Pour ceux qui débutent leur activité en 2022, il sera également mis en place un « acompte » au titre de 2022. Afin de privilégier la célérité du traitement de ces demandes papier, le montant de l'acompte sera forfaitisé à 531€, soit 25% du montant moyen octroyé en 2020.

Ce dispositif d'acompte est **ouvert pour les demandes de remboursement formulées sur ChorusPro jusqu'à la fin de l'année 2022.**

Dispositif PEC résilience

Préliminaire : les modalités du dispositif sont présentées ci-dessous sous réserve de sa validation par la Commission européenne. Il est ainsi possible que certains éléments soient modifiés suite aux échanges avec la Commission européenne.

Le dispositif est doté d'une enveloppe de 150 M€ qui vient s'ajouter à l'enveloppe de droit commun prévue pour 2022 (30 M€) ainsi qu'aux enveloppes prévues pour d'autres crises (20 M€ pour la crise porcine et 170 M€ pour la crise PEC gel).

Ce dispositif sera ouvert, comme de coutume, pour tous les assujettis à la MSA : les exploitations agricoles ou forestières classiques, mais également les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, ainsi que les aquaculteurs, pisciculteurs comme conchyliculteurs dès lors qu'ils sont affiliés à la MSA. Il serait également ouvert aux conchyliculteurs assujettis à l'ENIM avec intervention de cette dernière selon les mêmes modalités.

Caractéristiques :

Par souci de simplicité et de réactivité, ce dispositif s'appuiera au maximum sur les modalités de mise en œuvre du dispositif de droit commun, avec notamment une prise en charge maximum de 3 800 €, qui peut être portée à 5 000 €. Ce processus permet notamment de vérifier que les exploitations sont viables et qu'elles font face à une difficulté conjoncturelle (consultation notamment de la Commission départementale d'orientation agricole – CDOA – sous l'égide du Préfet de département).

Ce dispositif fera l'objet d'une notification à Bruxelles dans les tous prochains jours, sur la base des lignes directrices « Ukraine » récemment publiées par la Commission.

Le lien avec les conséquences de la guerre en Ukraine sera contrôlé. A cette fin, il est prévu de cibler ceux des exploitants, parmi les assujettis connaissant des difficultés conjoncturelles justifiant leur éligibilité aux PEC, qui ont **connu des surcoûts significatifs sur un ou plusieurs postes d'intrants, dont l'augmentation est liée à la situation ukrainienne** (notamment GNR, engrais, gaz, électricité, alimentation animale). Pour les autres postes de dépenses, il reviendra au demandeur de justifier le fait que les surcoûts sont liés à la situation en Ukraine. Il conviendra de démontrer ces surcoûts durant un ou plusieurs mois à compter du mois de mars en comparaison à la même période 2021 (ou bien aux coûts de l'année 2021 rapportés à la durée de la période 2022). En outre, afin d'éviter tout risque de surcompensation, l'aide ne pourra pas compenser la totalité du surcoût.

Les critères suivants sont retenus dans le dispositif qui est soumis à la Commission européenne :

- Surcoût significatif : augmentation de 50% des coûts d'approvisionnement sur un ou plusieurs postes ;
- Part maximale du surcoût pouvant être pris en charge : 30%, par comparaison avec ce qui est proposé dans les lignes directrices Ukraine au point 52 pour les aides énérgo-intensives (30% dans la limite du plafond des PEC de droit commun, c'est-à-dire 3 800€ pouvant être porté à 5 000€).

Imputation des PEC

Les PEC seront imputées sur les cotisations de l'année 2022 et les prochaines échéances ainsi que sur les dettes sociales existantes, après application des autres dispositifs d'exonération (TODE) ou PEC (PEC gel par exemple – cf. ci-dessous). Comme dans le dispositif de droit commun, les PEC sont ciblées prioritairement sur les cotisations personnelles. La transparence GAEC sera appliquée sous réserve de validation du principe par la Commission européenne.

Une imputation sur les cotisations de l'année 2023 pour ceux qui n'ont plus de cotisations à payer en 2022 pourrait être envisagée dans certains cas précis, sous réserve de validation par la Commission européenne.

Pièces justificatives

Un formulaire de demande devra être renseigné pour indiquer très explicitement les surcoûts par poste de dépenses. Ces surcoûts devront être attestés par un tiers (centre de gestion, comptable...).

A défaut de disposer d'un tiers, il est envisagé de demander une attestation sur l'honneur de l'exploitant et de prévoir des contrôles aléatoires sur pièces par échantillonnage (contrôles des preuves permettant de vérifier les pièces, comme les factures correspondantes justifiant ces surcoûts). Il est néanmoins possible que la Commission européenne considère cet élément de preuve comme insuffisant, auquel cas il sera nécessaire de retenir uniquement le principe d'une attestation par un tiers.

Déploiement

Une fois le dispositif validé par la Commission (envoi de la notification du régime d'aide d'Etat d'ici fin avril), une première enveloppe de 45 M€ sera répartie sur la base du poids de chaque caisse dans le total des cotisations afin de permettre le traitement rapide des premiers dossiers déposés qui répondent aux situations les plus urgentes.

La date limite de dépôt des dossiers sera arrêtée au **1^{er} octobre** afin que les dossiers puissent être instruits et les aides octroyées avant le 31 décembre 2022, comme le prévoient les lignes directrices Ukraine. La seconde enveloppe interviendra donc en octobre 2022.

Cumul

Le dispositif PEC sera cumulable avec le dispositif d'aide à l'alimentation animale, à la condition que, pour les exploitants concernés, les surcoûts liés à l'alimentation animale ne soient pas pris en compte dans le cadre de la demande de PEC. Il en sera de même pour les aides aux « énergo-intensifs » sur le gaz et l'électricité.

Très concrètement, cela se traduira par une déclaration du demandeur pour savoir s'il a demandé à émarginer à l'un ou l'autre dispositif (ou aux deux) :

- S'il ne souhaite émarginer qu'au dispositif PEC : la justification des surcoûts pourra également porter sur l'augmentation du coût de l'alimentation animale ou celle des coûts de l'énergie (gaz/électricité), comme sur les autres postes de dépenses ;
- S'il souhaite émarginer aux 2 (ou 3) dispositifs : pour les PEC, la justification des surcoûts doit se faire à l'exclusion explicite du poste alimentation animale (et/ou de gaz/électricité).

Un dispositif de contrôle permettra aux services instructeurs concernés de vérifier qu'un exploitant n'a pas émarginé en réalité à plusieurs dispositifs d'aide pour la même nature de surcoûts.

Ce dispositif PEC sera en outre cumulable avec les autres dispositifs PEC dès lors que les faits générateurs sont bien différents (par exemple, pour le dispositif PEC crise porcine, les hausses de charges couvrent la période septembre 2021 – février 2022 alors que pour les PEC Ukraine, les hausses de charges prisent en compte débutent à compter de mars), dans la limite des cotisations dues.

Plan de résilience économique et sociale
Mesure « alimentation animale »

Le Gouvernement a alloué 400 M€ de crédits nationaux, complétés de 89 M€ de l'enveloppe PAC de crise, pour absorber pendant 4 mois (16 mars 2022 – 15 juillet 2022) une partie des hausses des coûts de l'alimentation animale dues aux perturbations engendrées par la guerre en Ukraine, en attendant que la répercussion amont-aval de ces hausses soit effective, conformément aux dispositions nouvelles de la Loi EGALIM2.

Le MAA conduit une large concertation qui a permis de construire un dispositif simple et transversal, proportionnel aux hausses subies, et tenant compte de la réalité et de la diversité des situations sur le terrain.

➤ **Un mécanisme ciblé sur les hausses des charges d'alimentation animale et proportionnel à l'impact de ces hausses spécifiques :**

3 catégories de bénéficiaires sont éligibles à partir d'un taux de dépendance minimum à l'alimentation animale de 10 % (= part des charges d'alimentation animale dans le total des charges de l'exploitation) :

- Catégorie 1 : taux de dépendance compris entre 10 % (inclus) et 30 % (non compris)
- Catégorie 2 : taux de dépendance compris entre 30 % (inclus) et 50 % (non compris)
- Catégorie 3 : taux de dépendance supérieur ou égal à 50 %, et, dans le cadre d'un dispositif dédié, organisations porteuses de contrats de production (structures qui prennent en charge les coûts de l'alimentation animale pour le compte des éleveurs : généralisée en volailles et en veaux notamment), et provendiers (uniquement hors hexagone).

L'aide est forfaitaire pour la catégorie 1 (1000 €) quels que soient l'élevage éligible et les espèces d'animaux de rente élevées.

L'aide est proportionnelle au taux de dépendance pour les autres catégories : prise en charge de 40 % des surcoûts d'alimentation animale pour la catégorie 2 et de 60 % pour la catégorie 3.

Les intégrateurs et organisations porteuses de contrats de production (structures qui prennent en charge les coûts de l'alimentation animale pour le compte des éleveurs : généralisée en volailles et en veaux notamment) et provendiers (hors hexagone) feront l'objet d'une notification à part.

➤ **Des dispositifs homogènes tenant compte des spécificités :**

- Deux dispositifs, en Hexagone, pour toutes les filières animales dites de rentes;
- un dispositif et des enveloppes pour les DOM et la Corse adaptés aux spécificités structurelles (éloignement et insularité) de ces territoires (respectivement 10 M€ et 3 M€), sauf dans les départements où les représentants des filières concernées demandent à rester dans le régime général applicable dans l'Hexagone ;
- un seuil minimal de charges d'alimentation sur la période de référence allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 (sauf cas particulier) de 3000 € pour éviter tout risque de surcompensation,
- la détermination du surcoût d'alimentation aidé par l'application d'un taux unique traduisant les hausses prévisionnelles de charges d'aliment en 2022, fixé à 40 % (hors catégorie 1)

➤ **Des modalités adaptées à un déploiement rapide :**

- calculs du taux de dépendance et des montants d'aide basés sur l'historique des dépenses réelles et sur des documents comptables 2021 ;
- envoi des notifications des régimes d'aides d'État nécessitant une approbation de la Commission d'ici fin avril ;
- ouverture de deux téléprocédures FranceAgriMer (hors DOM et Corse, pour l'aide aux éleveurs) d'ici fin mai, et une période de dépôt des dossiers de 3 semaines. A l'issue des dépôts, et dans le cas où le montant de l'enveloppe serait dépassé, un stabilisateur budgétaire linéaire sera appliqué à chaque montant d'aide calculé lors du dépôt de la demande ;

Sous réserve d'une validation dans les délais prévus des régimes d'aide par la Commission, le calendrier prévisionnel de déploiement permettrait dans ces conditions, d'envisager un début des paiements à compter de fin juin, après la phase de dépôt des demandes.

Le volet opérationnel du dispositif est détaillé en annexe.

ANNEXE : Modalités de mise en œuvre

1- Critères d'éligibilité :

- un SIRET actif au moment du dépôt de la demande ;
- la mention de la production principale dans l'attestation comptable ;
- un seuil d'entrée dans le dispositif de 3000 € de charges d'alimentation sur la période de référence allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 (sauf cas particuliers¹) ;
- un taux de dépendance à l'alimentation animale d'au moins 10 %, ce taux de dépendance étant calculé à partir des charges d'alimentation animale (correspond au compte 60.14) et des charges d'exploitation (comptes 60, 61, 62, 63 et 64) du dernier exercice clos avant le 28/02/2022 (sauf cas particuliers),
- et, pour les structures porteuses de contrats d'intégration ou de production, la participation du demandeur à une ou plusieurs activités poursuivant au moins un des quatre objectifs suivant :
 - économie circulaire,
 - gestion des nutriments,
 - utilisation rationnelle des ressources,
 - méthodes de production respectant l'environnement et le climat

Les activités et actions éligibles à ce titre seront précisées ultérieurement.

2- Pièces justificatives

En plus du relevé d'identité bancaire :

- Une attestation par un tiers de confiance (par exemple établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié), pour le compte du demandeur précisant :
 - l'activité principale du demandeur de l'aide
 - le montant des charges d'alimentation sur la période de référence,
 - le montant des charges d'alimentation correspondant au compte 60.14 sur le dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022,
 - le montant total des charges d'exploitation correspondant aux comptes 60, 61, 62, 63 et 64 sur le dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022,

Pour les récents installés, et dans le cas où l'attestation ne peut être établie, elle peut être remplacée par le Plan d'entreprise.

Pour les agriculteurs au micro BA, le montant des charges d'alimentation sera démontré par les factures d'achat sur la période de référence.

Pour les structures porteuses de contrats d'intégration ou de production :

- Le contrat en vigueur, permettant d'identifier les modalités de répercussion des variations du coût de l'alimentation animale sur l'éleveur et ainsi de s'assurer, le cas échéant, du reversement approprié de l'aide aux éleveurs ;
- Les structures devront apporter la preuve de la répercussion du bénéfice économique de l'aide aux éleveurs ;

¹ Soit :

- le montant correspondant au *prorata temporis* du dernier exercice fiscal clos avant le 28/02/2022, en l'absence d'historique sur la période allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 ;
- le montant sur la même période sur l'année 2020, si l'exploitation a été affectée par un cas de force majeure survenu entre le 16 mars 2021 et le 15 juillet 2021 (crise sanitaire par exemple) ;

- L'attestation comptable devra préciser également les bandes en production sur la période de référence ;
- La liste des éleveurs, avec leur numéro SIRET et la programmation de leurs bandes en production de mars à juillet 2022 ;
- Les justificatifs associés au critère d'entrée dans le dispositif (participation à au moins une activité poursuivant un des 4 objectifs mentionnés au point 1 relatifs aux critères d'éligibilité).

3- Calcul de l'aide (pour le dispositif éleveur)

- Détermination de la catégorie d'appartenance du demandeur en fonction du degré de dépendance à l'alimentation calculé à partir des charges d'alimentation animale et des charges d'exploitation.
- Les éleveurs de la catégorie 1 percevront une aide forfaitaire de 1000€.
- Pour les demandeurs des catégories 2 et 3 :
 - o Le montant de référence retenu sera le montant d'achat d'alimentation animale sur la période de référence allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 inclus (sauf cas particulier).
 - o L'assiette de l'aide sera déterminée en appliquant un pourcentage forfaitaire de 40% au montant de référence, visant à couvrir la hausse du coût de l'alimentation animale moyenne constatée.
 - o un taux d'aide sera appliqué à l'assiette telle que calculée ci-dessus, égal à 40% pour les bénéficiaires de la catégorie 2 et 60% pour les bénéficiaires de la catégorie 3.

L'aide est plafonnée à 35 000€ pour les éleveurs (structures non porteuses de contrats d'intégration ou de production).

Aucun montant inférieur à 500 € ne sera attribué.

4- Calendrier et mise en œuvre opérationnelle

La notification du régime d'aide sera réalisée fin avril. Sous réserve de l'accord de la Commission, l'ouverture des télé services FranceAgriMer est programmée à partir de la 2ème quinzaine de mai, pour une durée de 3 semaines.

La mise en œuvre, le paiement et les contrôles relèvent de FranceAgriMer (sauf pour les DOM et la Corse pour l'aide aux éleveurs, si adaptation nécessaire, auquel cas l'aide sera instruite sous l'autorité des Préfets, respectivement par les DAAF et les DDT(M)).

L'instruction des dossiers sera réalisée par les DDT(M) ou les DRAAF (pour le dispositif intégrateurs), sous la supervision de FranceAgriMer.